

60. Décret du 22 décembre 1982 créant le Conseil supérieur des Wallons
et des Bruxellois de l'extérieur

(Moniteur, 29 janvier 1983)

Proposition de M. LAGASSE

Document n° 59 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 15 décembre 1982

F. 83 — 242

22 DECEMBRE 1982. — Décret s'étant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Un Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française.

Ce Conseil est chargé de présenter, soit à son initiative, soit à la demande de l'Exécutif, des avis sur les questions et projets intéressant les ressortissants de la Communauté française, établis en dehors du territoire de Bruxelles et de la Wallonie.

Art. 2. Le Conseil se compose de trente membres effectifs et trente membres suppléants répartis en membres de droit et en membres désignés. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs lorsque ceux-ci ne peuvent assister aux réunions du Conseil. Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. Sont membres de droit :

1. Le membre de l'Exécutif qui a les Relations internationales dans ses attributions, ou son suppléant;

2. Le membre de l'Exécutif qui a l'Enseignement dans ses attributions, ou son suppléant;

3. Le commissaire général aux relations internationales, ou le commissaire général adjoint;

4. Le secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou son suppléant;

5. Le secrétaire général de l'association pour la promotion des enseignants d'expression française à l'étranger (A.P.E.F.E.), ou son suppléant.

Art. 4. L'Exécutif désigne cinq membres effectifs et cinq membres suppléants choisis parmi les personnes dont la compétence est reconnue dans l'étude des questions concernant les intérêts généraux de la Communauté française de l'extérieur.

Art. 5. L'Exécutif désigne vingt membres effectifs et vingt membres suppléants choisis parmi les candidats présentés par les associations représentatives des Bruxellois et des Wallons de l'extérieur, préalablement agréées. Un arrêté fixera les conditions d'agrégation de ces associations.

Art. 6. 1. Le Conseil est présidé par le membre de l'Exécutif qui a les Relations internationales dans ses attributions.

2. Le Conseil élit deux vice-présidents.

3. Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Commissariat aux Relations internationales.

4. Le Conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit en séance plénière, soit par section.

Art. 7. Le bureau du Conseil est composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et de huit membres élus pour deux ans par le Conseil. Le bureau est convoqué par le président. Il se réunit au moins une fois par an.

Art. 8. Les agents du Commissariat aux Relations internationales peuvent prendre part aux travaux du Conseil et du bureau pour les questions de leur compétence.

Art. 9. Le membre de l'Exécutif qui a les Relations internationales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont prévus au budget de la Communauté française.

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX.

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS.

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN.

Session 1981-1982.

Documents du Conseil. N° 59. - n° 1. Proposition de décret. — N° 59 - n° 2. Rapport.

Session 1982-1983.

Compte rendu intégral. Discussion et adoption. Séance du 15 décembre 1982.